

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX (CGR TX)

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de réalisation (CGR) de travaux ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le SDIS77 et le titulaire d'une lettre de commande, passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions des articles R.2122-1 à R.2122-11 du même code.

L'acceptation d'une lettre de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes CGR. Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGR. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGR sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l'établissement.

La notification d'une lettre de commande implique que le titulaire n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sauf dérogation expressément exprimée dans la lettre de commande, ses annexes éventuelles ou dans les présentes CGR, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en vigueur à la date de la consultation (ci-après désigné « CCAG TX »), sont applicables aux prestations objet de la lettre de commande.

Article 1 – Notification

Par dérogation à l'article 4 du CCAG TX, lorsque le marché public prend la forme d'une simple lettre de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de la lettre de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché public au sens de l'article 3.3 du CCAG TX est la personne qui a signé la lettre de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur la lettre de commande le cas échéant.

Article 2 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution des prestations

L'objet du marché public, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur la lettre de commande et ses documents annexés.

Article 3– Documentation technique

Le cas échéant, le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 4 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai de réalisation des travaux figurent sur la lettre de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai de réalisation des travaux est à défaut d'indication dans la lettre de commande

la date de notification de la lettre de commande au titulaire.
Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement l'établissement par écrit (télécopie, courriel, etc.).

Article 6 – Pénalités

6.1 – Pénalités de retard

Par dérogation aux stipulations de articles 19.2 et 50.3 du CCAG TX, en cas de non-respect des délais d'exécution, l'établissement se réserve la possibilité de résilier le marché public sans mise en demeure préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant de la prestation non exécutée.

Le titulaire est soumis à une obligation de moyen portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés à la réalisation des travaux objets de la lettre de commande. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG TX, la pénalité ne peut dépasser le montant hors T.V.A. de la prestation indiqué dans la lettre de commande.

6.2 – Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

Le titulaire encourt une pénalité de :

- 300,00 € par infraction constatée
- 1000,00 € par infraction constatée en cas de récidive

Article 7 – Réception des travaux

Les travaux exécutés sont vérifiés quantitativement et qualitativement par l'établissement.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG TX, les opérations de réception s'effectuent dans les trois jours ouvrés suivant la date de réalisation des travaux indiquée par le titulaire à l'établissement. Au terme des vérifications, l'établissement peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les prestations exécutées.

A l'occasion du rejet motivé des prestations objet de la lettre de commande, l'établissement se réserve, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations, le droit de résilier le marché public. Le silence gardé par l'établissement pendant ce délai vaut réception des prestations.

Article 8 - Modalités de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement maximal est celui fixé par le code de la commande publique. Il commence à courir à compter de la date de réception de la facture. Ce délai peut être suspendu une fois conformément à la réglementation en vigueur. Sauf dérogation dûment spécifiée sur la lettre de commande, les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. La facture, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intra-communautaire, etc.), les frais de port/d'emballage et le numéro de la lettre de commande. La facture est envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur la lettre de commande en n'omettant pas d'indiquer « Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne » en entête de la facturation. Afin de répondre aux exigences de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, à compter du 1er janvier 2017, la facturation électronique est la règle. L'ordonnateur principal chargé d'émettre les titres de versement est le(la) Président(e) de l'établissement. Le comptable assignataire des versements est

l'Agent Comptable de l'établissement. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le(la) Président(e) de l'établissement. En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires sera celui fixé par la législation en vigueur.

Article 9 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par le code de la commande publique et la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter partiellement son marché public à condition d'avoir obtenu de l'établissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement. L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 €TTC et dans la limite du montant du sous-traité.

Article 10 – Avance

Dans le cadre de l'application de l'article 11.1 du CCAG F.C.S relatif aux versement de l'avance, l'option B est retenue. Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut lui être versée dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à 10%.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La garantie à première demande ne peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Article 11 – Garanties

Garantie contractuelle - Sauf mentions contraires indiquées sur la lettre de commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les travaux pendant une durée de douze mois à compter de leur admission. Sauf indication contraire, et conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-45 du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée au marché public si son montant est supérieur à 90.000€ HT. Cette retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du titulaire par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Garanties légales - Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 à 1648 (de la garantie des défauts de la chose vendue) et L. 1386-1 et suivants (de la défectuosité des produits) du Code civil, L. 221-1 et suivants (prévention) du Code de la consommation, 1792 et 2270 du Code Civil, les garanties de parfait achèvement, biennales et décennales s'appliquent aux prestations de la présente lettre de commande.

Article 12 - Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Article 13 – Assurance

Le titulaire est réputé avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la prestation. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les

dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'établissement ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 14 - Litige

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Melun.

Article 15 - Dispositions applicables en cas de fournisseur étranger

Les correspondances relatives à la lettre de commande seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

Article 16 - Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et le SDIS77 s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ces conditions, le titulaire s'engage à :

- ne traiter les données que sur instruction du SDIS77 ;
- faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée ;
- prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement ;
- conseiller et assister (techniques et/ou opérationnels) le SDIS77 dans le cadre d'une demande d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'information, droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, etc.) ;
- fournir sur demande du SDIS77 tous les éléments de preuve de conformité au RGPD ;

Le SDIS77 se réserve la possibilité de prendre toute mesure coercitive en cas de non-respect des dispositions liées à la protection des données personnelles.

Article 17 - Références et correspondance

Les références figurant sur la lettre de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, les colis, et toute autre correspondance.

Article 18 – Résiliation

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG TX, le SDIS77 peut résilier le marché public pour motif d'intérêt général sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de résiliation. Les dispositions de l'article 46.4 alinéas 2 et 3 restent applicables.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG TX, en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché public est résilié si, après mise en demeure par le SDIS77 de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire, ces derniers indiquent ne pas reprendre les

obligations du titulaire ou ne répondent pas dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 19 – Dérogations au CCAG TX

Les dérogations aux CCAG TX explicitées dans les articles désignés ci-après des présentes CGR, sont apportées aux articles suivants :

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG TX

L'article 6.1 déroge aux articles 19.2, 50.3 et 19.2.2 du CCAG TX

L'article 18 déroge aux articles 50.1.2 et 50.4-1° du CCAG TX